

Annexe 2 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

NB important pour les constructions nouvelles et les constructions existantes

Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité et pour chaque effet sont identifiées dans les fiches présentées en annexe 3. Chaque fiche correspond à une tranche d'intensité pour un effet donné.

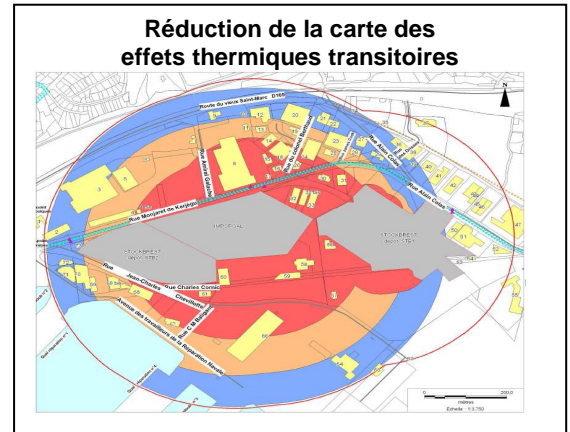
NB important pour les constructions nouvelles

La demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation exigible au titre de l'article R 431-16-e du code de l'urbanisme qui certifie la réalisation d'une étude et sa prise en compte dans le projet, et garantissant que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone concernée.

Objectifs de résistance pour les constructions

Effets thermiques transitoires (se référer à la carte n°3 du cahier de plans)

Attention, les seuils de résistance présentés dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent qu'aux projets dont la réalisation est compatible avec les restrictions d'urbanisme mentionnées aux articles R2, r2, B2 et b2 du titre II du présent règlement



Effets thermiques transitoires (se référer à la carte n°3)

Zone (cf carte n°1)	Intensité (cf carte n°3) (kW/m ²) ^{4/3} .s	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (kW/m ²) ^{4/3} .s	Référence de la fiche technique (cf annexe 3)
R	> 1800	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)	Pas de fiche
	1000 < < 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 1800*	Fiche 5
	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 1000*	Fiche 4
r	> 1800	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)	Pas de fiche
	1000 < < 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r 1800*	Fiche 5
	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 1000*	Fiche 4
B	1000 < < 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 1800*	Fiche 5
	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 1000*	Fiche 4
b	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 1000*	Fiche 4
	< 600	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 600*	Pas de fiche

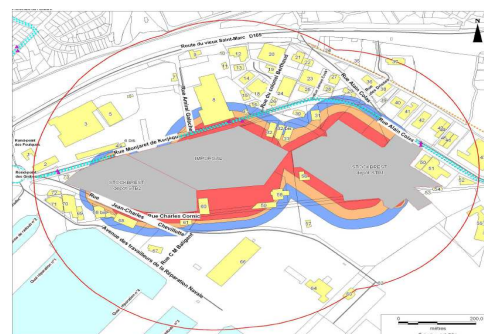
* A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionnée dans le tableau ci-dessus

Objectifs de résistance pour les constructions

Effets thermiques continus (se référer à la carte n°4 du cahier de plans)

Attention, les seuils de résistance présentés dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent qu'aux projets dont la réalisation est compatible avec les restrictions d'urbanisme mentionnées aux articles R1, r1, B1 et b1 du titre II du présent règlement

Réduction de la carte des effets thermiques continus



Effets thermiques continus (se référer à la carte n°4)

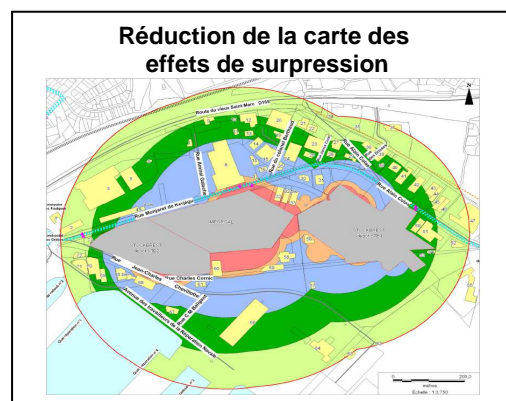
Zone (cf carte n°1)	Intensité (cf carte n°4) (kW/m ²)	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (kW/m ²)	Référence de la fiche technique (cf annexe 3)
R	> 8	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)	Pas de fiche
	5 < <8	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 8*	Fiche 3
	3 < < 5	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 5*	Fiche 2
r	> 8	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)	Pas de fiche
	5 < <8	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 8*	Fiche 3
	3 < < 5	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 5*	Fiche 2
B	3 < < 5	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 5*	Fiche 2
	< 3	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 3*	Pas de fiche
b	< 3	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b. Seuil recommandé : 3*	Pas de fiche

* A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionnée dans le tableau ci-dessus

Objectifs de résistance pour les constructions

Effets de surpression (se référer à la carte n°5 du cahier de plans)

Attention, les seuils de résistance présentés dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent qu'aux projets dont la réalisation est compatible avec les restrictions d'urbanisme mentionnées aux articles R1, r1, B1 et b1 du titre II du présent règlement



Effets de surpression (se référer à la carte n°5)

Zone (cf carte n°1)	Intensité (cf carte n°5) (mbar)	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (mbar)	Référence de la fiche technique (cf annexe 3)
R	> 200	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)	Pas de fiche
	140 < <200	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 200*	Fiche 8
	50 < < 140	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 140*	Fiche 7
r	140 < <200	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 200*	Fiche 8
	50 < < 140	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 140*	Fiche 6
	35 < <50	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 50*	Fiche 6
B	50 < < 140	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 140*	Fiche 7
	35 < <50	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 50*	Fiche 6
	20 < <35	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 35*	Fiche 6
b	35 < <50	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b. Seuil recommandé : 50*	Fiche 6
	20 < <35	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b. Seuil recommandé : 35*	Fiche 6

- A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionnée dans le tableau ci-dessus

Annexe 3

Fiches techniques résumant les principales mesures techniques de protection des personnes par renforcement du bâti